

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS**  
**AU LOGEMENT SITUÉ AU PREMIER ÉTAGE**  
**Immeuble situé 1 rue des TANNEURS – 26200 - MONTÉLIMAR**  
**Parcelle cadastrée : AV 1046**  
---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT**

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.SJ.AB.PG.DC

Numéro : 2023.07.777A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le constat établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement lors de sa visite en date du 12 août 2022,

VU les désordres constatés dans le logement situé au premier étage appartenant à Monsieur FAYCAL SANEBA, demeurant 4 allée Henri RABAUD à MONTÉLIMAR,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès des lieux n°2022.08.861A en date du 12 août 2022 pour le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé au 1 rue des TANNEURS parcelle cadastrée AV 1046 26200 MONTÉLIMAR ;

VU le diagnostic du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement de la Ville de MONTÉLIMAR établissant la réalisation de la totalité des travaux prescrits mettant fin aux mesures de danger sur l'immeuble sis 1 rue des TANNEURS à MONTÉLIMAR.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur la base du constat établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement de la ville de MONTÉLIMAR, il est pris acte de la complète réalisation des travaux préconisés dans l'arrêté n°2022.08.861A du 12/08/2022. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès susvisé.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné ci dessus dénommé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR et affiché sur la porte d'entrée du logement.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à MONTÉLIMAR, le **24 JUIL. 2023**

Le Maire

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services



Guy JANUEL